

Cory Howard Grandinetti *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GRANDINETTI

Neutral citation: 2005 SCC 5.

File No.: 30096.

2004: October 15; 2005: January 27.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Confessions — Admissibility — Person in authority — Accused admitting crime to undercover police officers — Whether undercover police officers “persons in authority” — Whether inculpatory statements properly admitted at trial without voir dire to determine their voluntariness.

Criminal law — Evidence — Possible involvement of third party in commission of offence — Accused charged with first degree murder — Trial judge excluding evidence suggesting that victim might have been killed by third party — Whether evidence should have been admitted — Whether sufficient connection between third party and crime.

Significant circumstantial evidence linked the accused to the murder of his aunt. To obtain additional evidence against him, the police began an undercover operation. Several officers, posing as members of a criminal organization, worked at winning the accused's confidence. To encourage him to talk about the murder, they suggested that they could use their corrupt police contacts to steer the murder investigation away from him. The accused eventually confessed his involvement in the murder. At no time was he aware of the true identities of the undercover officers. After a jury trial, the accused was convicted of first degree murder. The trial judge ruled that the accused's inculpatory statements to the undercover officers were admissible, holding that the undercover officers could not be persons in authority and that no *voir dire* on voluntariness was necessary. She also ruled that evidence of the possibility that a third person might have

Cory Howard Grandinetti *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. GRANDINETTI

Référence neutre : 2005 CSC 5.

N° du greffe : 30096.

2004 : 15 octobre; 2005 : 27 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Aveux — Recevabilité — Personne en situation d'autorité — Aveu d'un crime à des agents doubles de la police — Un agent double de la police est-il une « personne en situation d'autorité »? — La juge du procès a-t-elle eu raison d'admettre en preuve les déclarations inculpatives sans tenir un voir-dire sur leur caractère volontaire?

Droit criminel — Preuve — Possibilité qu'une autre personne ait commis l'infraction — Accusation de meurtre au premier degré — Décision de la juge de première instance d'exclure la preuve qu'une autre personne que l'accusé avait pu assassiner la victime — La preuve aurait-elle dû être admise? — Existait-il un lien suffisant entre l'autre personne et le crime?

D'importants éléments de preuve circonstancielle reliaient l'accusé au meurtre de sa tante. Afin de recueillir d'autres éléments de preuve contre lui, la police a lancé une opération secrète. Plusieurs policiers prétendant appartenir à une organisation criminelle se sont efforcés de gagner sa confiance. Afin de l'amener à parler du meurtre, ils lui ont laissé entendre que, grâce à leurs relations avec des policiers corrompus, ils pourraient faire lever les soupçons pesant contre lui. L'accusé est finalement passé aux aveux. Il a toujours ignoré l'identité véritable des agents doubles. À l'issue d'un procès devant jury, l'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La juge du procès a conclu à l'admissibilité des déclarations inculpatives de l'accusé, estimant qu'un agent double ne pouvait être une personne en situation d'autorité et qu'il n'était pas nécessaire de tenir un voir-dire sur le caractère volontaire des déclarations. Elle a

committed the murder should be excluded, finding that there was insufficient evidence of a link between the third party and the murder. A majority of the Court of Appeal upheld the rulings and the accused's conviction.

Held: The appeal should be dismissed.

To ensure fairness and to guard against improper coercion by the state, statements made out of court by an accused to a person in authority are admissible only if the statements were voluntary. The question of voluntariness is not relevant unless there is a threshold determination that the confession was made to a "person in authority". A "person in authority" is generally someone engaged in the arrest, detention, interrogation or prosecution of an accused. Absent unusual circumstances, an undercover officer is not usually viewed, from an accused's perspective, as a person in authority. In this case, the accused failed to discharge the evidentiary burden of showing that there was a valid issue for consideration, namely, whether, when he made the confession, he believed that the person to whom he made it was a person in authority. The accused believed that the undercover officers were criminals, not police officers, albeit criminals with corrupt police contacts who could potentially influence the investigation against him. Where, as here, an accused confesses to an undercover officer he thinks can influence his murder investigation by enlisting corrupt police officers, the state's coercive power is not engaged. The statements, therefore, were not made to a person in authority and a *voir dire* on voluntariness was unnecessary. [34-45]

Evidence of the possible involvement of a third party in the commission of an offence is admissible if it is relevant and probative. The evidence is relevant and probative if there is a sufficient connection between the third party and the crime. Here, the trial judge made no error in excluding from the jury the theory that P might have killed the accused's aunt. With respect to motive, P's threats against the victim relating to drug dealings were not sufficiently connected to the murder. The threat incident took place over a year before the murder and there was no evidence that P contacted the victim after this incident. In addition, the victim had stopped selling drugs eight months before she was murdered. The other two possible motives relied on by the defence were based on speculation, not evidence. On the issue of opportunity, while P was released from remand three days before the victim was killed, this opportunity evidence, standing alone, is an insufficient link between P and the murder. Similarly, absent some connection to the murder, the

également exclu la preuve relative à la possibilité qu'une autre personne ait commis le meurtre, la preuve d'un lien entre l'autre personne et le meurtre étant insuffisante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé les décisions et la déclaration de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Pour garantir l'équité et faire obstacle au pouvoir indûment coercitif de l'État, les déclarations extrajudiciaires d'un accusé à une personne en situation d'autorité ne sont admissibles que si elles sont volontaires. La question de savoir si un aveu était volontaire ne se pose que s'il est statué au préalable qu'il a été fait à une « personne en situation d'autorité ». Une « personne en situation d'autorité » s'entend généralement de celle qui participe à l'arrestation, à la détention, à l'interrogatoire ou à la poursuite de l'accusé. Sauf circonstances exceptionnelles, l'accusé ne perçoit pas l'agent double comme une personne en situation d'autorité. En l'espèce, l'accusé ne s'est pas acquitté de sa charge de présentation concernant l'existence d'une véritable question en litige justifiant un examen quant à savoir si, au moment d'avouer, il croyait avoir affaire à une personne en situation d'autorité. L'accusé croyait que les agents doubles étaient des criminels, pas des policiers, même s'il pensait que ces criminels avaient des liens avec des policiers corrompus susceptibles d'influencer l'enquête dont il était l'objet. Lorsque, comme en l'espèce, l'accusé avoue son crime à un agent double qu'il croit en mesure d'influencer, grâce au concours de policiers corrompus, l'enquête dont il fait l'objet, le pouvoir coercitif de l'État n'est pas en cause. Les déclarations n'avaient donc pas été faites à une personne en situation d'autorité, si bien que la tenue d'un *voir-dire* sur leur caractère volontaire était inutile. [34-45]

La preuve qu'une autre personne a pu perpétrer l'infraction est admissible si elle est pertinente et convaincante. Sa pertinence et sa valeur probante dépendent de l'existence d'un lien suffisant entre l'autre personne et le crime. En l'espèce, la juge de première instance n'a commis aucune erreur en soustrayant à l'examen du jury la thèse selon laquelle P avait pu avoir tué la tante de l'accusé. En ce qui concerne le mobile, il n'y avait pas de lien suffisant entre le meurtre et les menaces proférées contre la victime relativement au trafic de drogue. L'incident était survenu plus d'un an avant le meurtre et rien n'indiquait qu'il y avait eu contact entre P et la victime par la suite. En outre, la victime avait cessé de vendre de la drogue huit mois avant qu'elle ne soit assassinée. Les deux autres mobiles possibles selon la défense ne s'appuyaient pas sur la preuve, mais étaient purement hypothétiques. Au sujet de l'occasion que P avait pu avoir de commettre le crime, sa seule mise en liberté trois jours avant le meurtre n'établissait pas un lien suffisant entre

evidence of P's bad character and propensity for violence is inadmissible. [46-61]

Cases Cited

Applied: *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449; **referred to:** *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38; *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640; *R. v. Todd* (1901), 4 C.C.C. 514; *R. v. Berger* (1975), 27 C.C.C. (2d) 357; *R. v. McMillan* (1975), 7 O.R. (2d) 750, aff'd [1977] 2 S.C.R. 824; *R. v. Fontaine*, [2004] 1 S.C.R. 702, 2004 SCC 27; *R. v. Cinous*, [2002] 2 S.C.R. 3, 2002 SCC 29.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, Conrad and McFadyen JJ.A.) (2003), 339 A.R. 52, 312 W.A.C. 52, 178 C.C.C. (3d) 449, [2003] A.J. No. 1330 (QL), 2003 ABCA 307, upholding the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Patrick C. Fagan and Gregory R. Dunn, for the appellant.

Goran Tomljanovic, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ABELLA J. — The appellant, Cory Grandinetti, was convicted of first degree murder following a jury trial. There are two issues arising out of the trial that form the basis of this appeal. The first is whether inculpatory statements made by the accused were properly admitted without holding a *voir dire* to determine their voluntariness. The statements were made by the accused to undercover police officers pretending to be members of a criminal organization. The second is whether evidence that a third party might have committed the murder should have been admitted. In my view, the trial judge did not err in connection with either issue, and the appeal should be dismissed.

I. Background

Connie Grandinetti was Mr. Grandinetti's aunt. She was found dead in a ditch outside Fort

l'assassinat et lui. De même, à défaut d'un lien avec le meurtre, la preuve de la mauvaise moralité de P et de sa propension à la violence est inadmissible. [46-61]

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449; **arrêts mentionnés :** *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38; *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640; *R. c. Todd* (1901), 4 C.C.C. 514; *R. c. Berger* (1975), 27 C.C.C. (2d) 357; *R. c. McMillan* (1975), 7 O.R. (2d) 750, conf. par [1977] 2 R.C.S. 824; *R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702, 2004 CSC 27; *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, 2002 CSC 29.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, Conrad et McFadyen) (2003), 339 A.R. 52, 312 W.A.C. 52, 178 C.C.C. (3d) 449, [2003] A.J. No. 1330 (QL), 2003 ABCA 307, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

Patrick C. Fagan et Gregory R. Dunn, pour l'appelant.

Goran Tomljanovic, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE ABELLA — L'appelant, Cory Grandinetti, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant jury. Deux questions soulevées lors de ce procès font l'objet du présent pourvoi. Premièrement, les déclarations inculpatrices de l'accusé étaient-elles admissibles à défaut d'un voir-dire sur leur caractère volontaire? Les déclarations ont été faites à des agents doubles qui prétendaient appartenir à une organisation criminelle. Deuxièmement, la preuve voulant qu'une autre personne ait pu commettre le meurtre aurait-elle dû être admise? Je suis d'avis que la juge du procès n'a pas commis d'erreur relativement à l'une ou l'autre des questions et que le pourvoi doit être rejeté.

I. Les faits

Connie Grandinetti était la tante de M. Grandinetti. Son corps a été retrouvé dans un fossé près de Fort

Saskatchewan on April 10, 1997. She had been shot twice in the back of her head at close range.

Saskatchewan le 10 avril 1997. Elle avait été atteinte de deux coups de feu tirés à bout portant à l'arrière de la tête.

3 Significant circumstantial evidence linked Cory Grandinetti to the murder. In July 1996, Connie Grandinetti hired a lawyer to enforce payment of child support from her ex-husband Jeff Grandinetti, Cory Grandinetti's uncle. On January 15, 1997, her lawyer applied to the court for arrears of \$12,000 and ongoing child support of \$1,000 per month. Jeff and Connie Grandinetti were unable to reach a settlement and the child support action was adjourned until April 18, 1997, eight days after the murder.

D'importants éléments de preuve circonstancielle relient Cory Grandinetti au meurtre. En juillet 1996, Connie Grandinetti a retenu les services d'un avocat pour obtenir de son ex-mari, Jeff Grandinetti, l'oncle de Cory Grandinetti, le paiement d'une pension alimentaire pour enfants. Le 15 janvier 1997, son avocat a demandé au tribunal d'ordonner le paiement d'arriérés de 12 000 \$ et le versement d'une pension alimentaire pour enfants de 1 000 \$ par mois. Jeff et Connie Grandinetti ne pouvant arriver à un règlement, l'audition de la demande de pension alimentaire pour enfants a été ajournée au 18 avril 1997, soit huit jours après le meurtre.

4 At the end of February 1997, Jeff Grandinetti asked a friend to lend him \$10,000. He travelled from Edmonton to Calgary to pick up the cash.

À la fin de février 1997, Jeff Grandinetti a demandé à un ami de lui prêter 10 000 \$. Il a quitté Edmonton pour aller chercher l'argent à Calgary.

5 Cory Grandinetti told his ex-girlfriend in March 1997 that his uncle Jeff Grandinetti wanted Connie Grandinetti killed. He also told her that his uncle had obtained the money, and that he, Cory, planned to kill his aunt with an overdose of heroin.

En mars 1997, Cory Grandinetti a dit à son ex-petite amie que son oncle, Jeff Grandinetti, voulait faire assassiner Connie Grandinetti et s'était procuré la somme nécessaire. Il a ajouté qu'il comptait s'en charger et tuer sa tante en lui administrant une surdose d'héroïne.

6 On April 4, 1997, Cory Grandinetti travelled to Calgary. He was carrying two vials of heroin and a gun. On the evening of April 9, 1997, he borrowed his grandfather's truck and said he was going to visit his Aunt Diane. Instead, he picked up Connie Grandinetti at approximately 8:00 p.m. in front of her apartment building. He is the last known person to see her alive.

Le 4 avril 1997, Cory Grandinetti s'est rendu à Calgary muni de deux ampoules d'héroïne et d'une arme à feu. Le soir du 9 avril 1997, il a emprunté le camion de son grand-père en lui disant qu'il allait rendre visite à sa tante Diane. Il est plutôt passé prendre Connie Grandinetti vers 20 heures devant chez elle. Il est la dernière personne à avoir vu la victime vivante.

7 In July 1997, with few leads to investigate but suspicious that Cory Grandinetti was involved, the RCMP began an undercover operation, Project Kilometer, in an attempt to obtain additional evidence against him. Several police officers posed as members of a criminal organization and worked at winning Cory Grandinetti's confidence. Mr. Grandinetti thought the criminal enterprise he was dealing with was a large international organization involved in drug trafficking and money laundering. He was led to believe that this organization was

En juillet 1997, la GRC disposait de peu de pistes, mais elle soupçonnait Cory Grandinetti. Elle a lancé une opération secrète baptisée *Project Kilometer* pour recueillir d'autres éléments de preuve contre lui. Plusieurs policiers ont prétendu faire partie d'une organisation criminelle et se sont efforcés de gagner sa confiance. M. Grandinetti croyait avoir affaire à une grande organisation internationale se livrant au trafic des stupéfiants et au recyclage d'argent. On lui a laissé croire que l'organisation projetait de s'établir à Calgary, qu'il avait été pressenti comme agent

moving to Calgary, that he had been chosen as its Calgary contact, and that he could potentially make hundreds of thousands of dollars by participating in the organization's criminal activities.

As part of Project Kilometer, the police engaged Mr. Grandinetti in criminal activities, including money laundering, theft, receiving illegal firearms, and selling drugs. A number of police officers were involved in this operation, including Constable Keith Pearce, known to the appellant as "Mac", Corporal Gordon Rennick, known as "Dan", and Constable Robert Johnston, known as "Zeus". "Mac" posed as the head of the criminal organization. At no time was the appellant aware of the true identity of the undercover officers.

From the beginning, the undercover officers encouraged Mr. Grandinetti to talk about his aunt's murder, but he consistently refused to do so. By late October, the undercover officers decided a new tactic was necessary. They began trying to convince the appellant that they had contacts in the police department who were prepared to act unlawfully, and that they had been able to use those contacts in the past to influence an investigation. On October 30, 1997, the undercover officers convinced Mr. Grandinetti that they had managed to have a murder charge against "Dan" reduced to aggravated assault by using their police connections to relocate a witness and retrieve incriminating photos. They reinforced the perception that they had corrupt police contacts on November 13, 1997, when "Mac" told Mr. Grandinetti that he had easily learned the name of the investigator on the Connie Grandinetti murder investigation.

To further encourage Mr. Grandinetti to talk about Connie Grandinetti's murder, the undercover officers suggested to him that they could use their corrupt police contacts to steer the Connie Grandinetti murder investigation away from him. When he continued to balk at talking about the murder, they told him that he might be a liability to their organization because of the ongoing murder investigation. They forcefully suggested he "come clean" with them to protect the organization from possible police interference.

de liaison et que sa participation aux activités criminelles de l'organisation pourrait lui rapporter des centaines de milliers de dollars.

Dans le cadre de cette opération, M. Grandinetti a été amené à participer à des activités criminelles comme le recyclage d'argent, le vol, la réception d'armes à feu illégales et le trafic de stupéfiants. Un certain nombre de policiers ont pris part à l'entreprise, dont l'agent Keith Pearce — que l'appellant connaissait sous le nom de « Mac » —, le caporal Gordon Rennick, alias « Dan », et l'agent Robert Johnston, surnommé « Zeus ». « Mac » prétendait être à la tête de l'organisation criminelle. L'appellant a toujours ignoré leur véritable identité.

Dès le début, les agents doubles ont invité M. Grandinetti à parler du meurtre de sa tante, mais toujours en vain. À la fin d'octobre, ils ont convenu de la nécessité d'un nouveau stratagème. Ils ont d'abord tenté de convaincre l'appellant qu'ils connaissaient des policiers disposés à agir illégalement et auxquels ils avaient eu recours par le passé pour influencer le déroulement d'une enquête. Le 30 octobre 1997, ils l'ont persuadé qu'ils avaient réussi à faire réduire une accusation de meurtre pesant contre « Dan » à une accusation de voies de fait graves en se servant de leurs contacts dans la police pour éloigner un témoin et récupérer des photos incriminantes. Le 13 novembre 1997, pour conforter M. Grandinetti dans l'impression qu'ils avaient des liens avec des policiers corrompus, « Mac » a dit à l'appellant qu'il avait pu obtenir facilement le nom du responsable de l'enquête sur le meurtre de Connie Grandinetti.

Afin d'amener M. Grandinetti à parler enfin du meurtre de Connie Grandinetti, les agents doubles lui ont laissé entendre que, grâce à leurs contacts, ils pourraient faire lever les soupçons pesant sur lui. Comme il continuait à se taire, ils ont fait valoir que la poursuite de l'enquête sur le meurtre pourrait nuire à leurs activités. Ils lui ont vivement conseillé de se « mettre à table » pour éviter que la police ne vienne mettre son nez dans leurs affaires.

8

9

10

11 This led Mr. Grandinetti to confess his involvement in the murder, provide details to the undercover officers, and take them to the location where Connie Grandinetti was killed. The confessions were recorded. On the basis of his confessions to the undercover officers, Mr. Grandinetti was arrested on December 9, 1997.

12 At trial, Nash J. made two rulings that form the core of this appeal: first, she ruled that Mr. Grandinetti's inculpatory statements to the undercover officers were admissible; and second, she excluded evidence of the possibility that a third person might have committed the murder.

13 The defence position at trial was that the undercover officers were "persons in authority" because Mr. Grandinetti believed they could influence the investigation into the murder of his aunt through the corrupt police officers they claimed to know. This, the defence argued, shifted the burden to the Crown to prove either that Mr. Grandinetti did not reasonably believe the undercover officers were persons in authority, or that the statements were made voluntarily. The Crown, on the other hand, argued that the undercover officers could not be persons in authority because the accused must believe that the recipient of a confession can influence the investigation or prosecution by aiding, not thwarting, the state's interests.

14 The trial judge held a *voir dire* to determine the threshold issue, namely whether Mr. Grandinetti had met his evidentiary burden of showing that there was a valid issue about whether the undercover officers were or could be persons in authority. For this purpose, the defence called three witnesses: Corporal Rennick, Constable Johnston, and Mr. Grandinetti.

15 The trial judge ruled that the undercover officers could not be persons in authority, that no *voir dire* on voluntariness was necessary, and that the statements were admissible. She found that Mr. Grandinetti was totally unaware of the true identity of the undercover officers, and, in fact, had a collegial relationship with them. She emphasized that the "person in authority" test is largely a subjective

M. Grandinetti est alors passé aux aveux, donnant des précisions aux agents doubles et les conduisant au lieu du meurtre. Les aveux ont été enregistrés et c'est sur leur fondement que M. Grandinetti a été arrêté le 9 décembre 1997.

Lors du procès, la juge Nash a rendu deux décisions qui sont au cœur du présent pourvoi. Premièrement, elle a conclu à l'admissibilité des déclarations inculpatives et, deuxièmement, elle a exclu la preuve relative à la possibilité qu'une autre personne ait commis le meurtre.

Au procès, la défense a soutenu que les agents doubles étaient des « personnes en situation d'autorité » puisque M. Grandinetti avait cru qu'ils pouvaient influencer le cours de l'enquête sur le meurtre de sa tante grâce à leurs prétendues relations avec des policiers corrompus. Selon elle, il incombeait donc au ministère public de prouver soit que M. Grandinetti n'avait pas raisonnablement cru que les agents doubles étaient des personnes en situation d'autorité, soit que ses déclarations avaient été faites volontairement. Le ministère public a rétorqué que les agents doubles n'auraient pu être des personnes en situation d'autorité que si l'accusé avait cru qu'ils étaient susceptibles d'influencer l'enquête ou la poursuite en défendant les intérêts de l'État, et non en agissant à leur détriment.

La juge du procès a tenu un *voir-dire* afin de trancher la question préliminaire : M. Grandinetti s'était-il acquitté de sa charge de présentation concernant l'existence d'une véritable question en litige quant à savoir si les agents doubles étaient ou pouvaient être des personnes en situation d'autorité? La défense a appelé trois témoins à la barre : le caporal Rennick, l'agent Johnston et M. Grandinetti.

La juge du procès a conclu que les agents doubles ne pouvaient être des personnes en situation d'autorité, qu'il n'était pas nécessaire de tenir un *voir-dire* sur le caractère volontaire des déclarations et que celles-ci étaient admissibles en preuve. Elle a estimé que M. Grandinetti ignorait complètement la véritable identité des agents doubles et qu'il les avait en fait considérés comme ses pairs. Elle a souligné que

one, based on the reasonable beliefs of the accused. She concluded that logic and reason required that the definition of “person in authority” be limited to people the accused believes are acting in collaboration with the authorities. In her view, the undercover officers could not be considered persons in authority because Mr. Grandinetti viewed them not as acting for or in collaboration with the interests of the state, but rather against those interests.

The second disputed ruling of the trial judge was her decision, after two *voir dire*s, to exclude defence evidence suggesting that Connie Grandinetti may have been killed by a third party, Rick Papin. The two *voir dire*s were held to assess the relevance and probative value of the evidence.

During the first *voir dire*, the defence tendered evidence of threats made to Connie Grandinetti by Rick Papin. The only witness was Dustin Grandinetti, Connie Grandinetti’s son. He testified that his mother sold cocaine from 1995 to 1996, but that she had stopped selling drugs by the spring of 1996. Ms. Grandinetti had once paid her son \$100 to drive her to a location where she sold cocaine. Dustin Grandinetti testified that this incident was the only personal knowledge he had of his mother’s drug dealing. Although he had met Rick Papin once or twice, he never saw him deliver drugs to his mother.

Most of Dustin Grandinetti’s testimony consisted of hearsay statements. He testified that Connie Grandinetti told him she had stopped using Mr. Papin as her drug supplier, and had begun selling drugs for someone else for less than Mr. Papin charged. She also told him that she became afraid of Mr. Papin in early 1996.

The second *voir dire* on this issue was much more extensive than the first. The trial judge considered not only the testimony of those who gave evidence on the *voir dire*, but also the evidence Cory Grandinetti gave at trial. In the presence of the jury, Mr. Grandinetti had testified that he picked up his aunt at approximately 8:00 p.m. on April 9, 1997, and that she was looking for cocaine. He said they

le critère de la « personne en situation d’autorité » était très subjectif et se fondait sur la croyance raisonnable de l’accusé. La logique et la raison voulaient qu’une « personne en situation d’autorité » ne puisse être qu’une personne qui, selon l’accusé, agit de concert avec les autorités. Les agents doubles ne pouvaient être des personnes en situation d’autorité puisque M. Grandinetti croyait non pas qu’ils agissaient dans l’intérêt public ou collaboraient avec l’État, mais bien qu’ils contrecarraient l’action de l’État.

La deuxième décision contestée de la juge du procès est celle, rendue à l’issue de deux voir-dire, d’exclure la preuve donnant à penser qu’une autre personne, Rick Papin, avait pu assassiner Connie Grandinetti. Les deux voir-dire visaient à apprécier la pertinence de la preuve et sa valeur probante.

Au cours du premier voir-dire, la défense a cherché à mettre en preuve les menaces proférées par Rick Papin contre Connie Grandinetti. Son seul témoin était le fils de la victime, Dustin Grandinetti. Il a témoigné que sa mère avait vendu de la cocaïne de 1995 à 1996 et que, depuis le printemps 1996, elle avait cessé de le faire. M^{me} Grandinetti lui avait déjà versé 100 \$ pour qu’il la dépose à l’endroit où elle vendait la drogue. C’était la seule fois qu’il avait eu personnellement connaissance de cette activité exercée par sa mère. Il avait bien rencontré Rick Papin une fois ou deux, mais il ne l’avait jamais vu livrer des stupéfiants à sa mère.

Le témoignage de Dustin Grandinetti était essentiellement constitué de oui-dire. Connie Grandinetti lui aurait confié qu’elle s’approvisionnait désormais auprès d’un autre fournisseur que M. Papin et vendait la drogue moins cher que lui. Elle lui aurait également dit qu’elle avait commencé à craindre M. Papin au début de 1996.

Le second voir-dire sur la question a été beaucoup plus approfondi que le premier. La juge du procès a tenu compte non seulement des témoignages alors entendus, mais également du témoignage de Cory Grandinetti au procès. En présence du jury, M. Grandinetti avait témoigné que, le 9 avril 1997, vers 20 heures, il était passé prendre sa tante et qu’elle était à la recherche de cocaïne. Ils s’étaient rendus

16

17

18

19

went to several bars. Ms. Grandinetti went inside each bar for a few minutes while her nephew waited outside. Mr. Grandinetti and his aunt also went to a corner store, but left after waiting for twenty minutes. According to Mr. Grandinetti, his aunt was looking for someone, but did not tell him who the person was. Later, they drove to a house where they talked. Ms. Grandinetti told him about the problems she had had in the last year with Rick Papin, who was both her former lover and former cocaine supplier. She told Mr. Grandinetti that when the relationship ended, so did the cocaine sales. She said that she felt she was not allowed to sell cocaine for anyone else. Mr. Grandinetti's evidence was that he dropped Ms. Grandinetti off at a bar just after midnight.

20 Mr. Grandinetti testified on the *voir dire* as well. He stated that Connie Grandinetti told him that Rick Papin had beaten up some of her customers, broken into her home, held a knife to her throat, and threatened to kill her. According to him, she had also indicated that she was gathering information to expose Rick Papin as an informant, and that she was afraid of Mr. Papin.

21 Lawrence Berlinguette, Connie Grandinetti's boyfriend at the time of her death, testified on the second *voir dire* that Mr. Papin, along with his associate, Calvin Dominique, broke into their apartment on March 21, 1996. Mr. Dominique hit Mr. Berlinguette in the face and broke his nose. Mr. Papin had a hunting knife and put the blade to Connie Grandinetti's throat, ordering her to stay away from his customers. Mr. Papin also told Ms. Grandinetti that he did not want her dealing drugs in town, and slapped her in the face a few times. Mr. Papin and Mr. Dominique claimed that Connie Grandinetti owed them money, and accused her of informing on them to the police. The incident lasted approximately ten minutes.

22 Calvin Dominique and Rick Papin were charged with several offences arising out of this incident, but the Crown entered a stay of all proceedings on November 26, 1996. The day after the assault, Mr. Berlinguette and Ms. Grandinetti moved from their apartment to the other side of the city.

dans plusieurs bars. M^{me} Grandinetti était entrée dans chacun d'eux quelques minutes, son neveu l'attendant à l'extérieur. Ils s'étaient également rendus à un dépanneur pour en repartir après vingt minutes d'attente. Selon M. Grandinetti, sa tante cherchait une personne en particulier dont elle ne lui a jamais révélé l'identité. Plus tard, ils s'étaient rendus à une maison et avaient parlé. M^{me} Grandinetti lui avait fait part des problèmes que Rick Papin, son ancien amant et fournisseur de cocaïne, lui avait causés au cours de la dernière année. Elle lui avait confié que, à l'instar de la relation, la vente de cocaïne avait pris fin. Elle avait dit ne pas se sentir libre de vendre de la cocaïne pour quelqu'un d'autre. M. Grandinetti a dit avoir déposé sa tante à un bar peu après minuit.

M. Grandinetti a témoigné lors du voir-dire également. Connie Grandinetti lui aurait dit que Rick Papin avait battu certains de ses clients, qu'il était entré chez elle par effraction, qu'il lui avait mis un couteau sous la gorge et qu'il avait menacé de la tuer. Elle lui aurait également dit qu'elle recueillait des renseignements pour démasquer Rick Papin à titre d'indicateur, et qu'elle le craignait.

Lors du second voir-dire, le petit ami de Connie Grandinetti au moment de son décès, Lawrence Berlinguette, a témoigné que M. Papin et son associé, Calvin Dominique, avaient fait irruption dans leur appartement le 21 mars 1996. M. Dominique l'avait frappé au visage, lui fracturant le nez. Armé d'un couteau de chasse, M. Papin avait mis la lame sous la gorge de Connie Grandinetti, la sommant de se tenir loin de ses clients. Il lui avait également signifié qu'il ne voulait pas qu'elle vende de la drogue en ville, la giflant à plusieurs reprises. M. Papin et Dominique prétendaient que Connie Grandinetti leur devait de l'argent et ils lui reprochaient de renseigner la police à leur sujet. L'incident avait duré environ dix minutes.

Calvin Dominique et Rick Papin avaient par la suite été inculpés de plusieurs infractions, mais le ministère public avait inscrit un arrêt des procédures le 26 novembre 1996. Le lendemain de l'agression, M. Berlinguette et M^{me} Grandinetti avaient emménagé dans un nouvel appartement situé à l'autre extrémité de la ville.

Mr. Berlinguette's evidence was that although he and Connie Grandinetti sold cocaine for Mr. Papin from February 8, 1996 until March 21, 1996, neither of them had any contact with Mr. Papin or Mr. Dominique after March 21, 1996. He also stated that Ms. Grandinetti had stopped using and selling drugs eight months before her death.

Elaine McGilvery, Rick Papin's common-law spouse from January 1995 until February 1996, also gave evidence on the second *voir dire*. She testified that during their relationship, Mr. Papin was involved in cocaine trafficking and Connie Grandinetti was his runner. In late February or early March 1996, she said, Mr. Papin believed Connie Grandinetti had ripped him off and informed on him to the police. She was unaware of any contact between Ms. Grandinetti and Mr. Papin after March 21, 1996, but by that point, her relationship with Rick Papin had ended. Ms. McGilvery also testified that after the break-in, Connie Grandinetti told her she was afraid of Rick Papin.

According to Ms. McGilvery, Mr. Papin was physically and verbally abusive to her. He held a knife to her throat in February 1996, and threatened to kill her a few times in 1996. On January 18, 1997, he choked and threatened her while she was in a bar because he was angry at her because he had hidden a gun at her place and wanted it back. Ms. McGilvery testified that she had no personal knowledge that Mr. Papin carried a gun, and that she had never seen him with a gun. She did, however, say that she found a gun in her residence which she believed was placed there by Mr. Papin. She reported the January 18 incident to the police, resulting in Mr. Papin being arrested and charged with several offences, including assault. As a result of the charges arising from the January 18 assault on Ms. McGilvery, and a separate charge of threatening Ms. McGilvery, Mr. Papin was held in custody from January 18, 1997 until April 7, 1997.

During the summer of 1996, Ms. McGilvery became involved with Ricky Whitford, who was in the Remand Centre with Mr. Papin from January to April 1997. Ricky Whitford had known Mr. Papin since 1985. Ms. McGilvery said she told

Selon le témoignage de M. Berlinguette, Connie Grandinetti et lui avaient vendu de la cocaïne pour M. Papin du 8 février au 21 mars 1996, mais ils n'avaient plus eu de contacts avec M. Papin ou M. Dominique par la suite. Qui plus est, M^{me} Grandinetti avait cessé de consommer de la drogue et d'en vendre huit mois avant son décès.

Conjointe de fait de Rick Papin de janvier 1995 à février 1996, Elaine McGilvery a elle aussi témoigné lors du second voir-dire. Elle a dit que, pendant leur liaison, M. Papin s'était livré au trafic de la cocaïne et que Connie Grandinetti lui avait servi de courrier. À la fin de février ou au début de mars 1996, M. Papin avait cru avoir été roulé et dénoncé aux policiers par Connie Grandinetti. Elle a affirmé ne pas avoir eu connaissance de contacts entre M^{me} Grandinetti et M. Papin après le 21 mars 1996. À cette date, elle avait d'ailleurs déjà rompu avec Rick Papin. Connie Grandinetti lui aurait dit, après l'incident de l'appartement, qu'elle avait peur de Rick Papin.

M^{me} McGilvery a dit que M. Papin était physiquement et verbalement violent avec elle. Il lui avait mis un couteau sous la gorge en février 1996 et l'avait menacée de mort à plusieurs reprises la même année. Le 18 janvier 1997, dans un accès de colère, il l'avait étranglée et menacée dans un bar parce qu'il avait caché une arme à feu chez elle et voulait la récupérer. M^{me} McGilvery a dit ne pas avoir eu personnellement connaissance qu'il portait une arme à feu et ne l'avoir jamais vu en porter une. Cependant, elle avait déjà trouvé une arme à feu chez elle et avait alors cru que M. Papin l'y avait mise. Elle a porté plainte à la police pour l'incident du 18 janvier, et M. Papin a été arrêté puis accusé de plusieurs infractions, dont celle de voies de fait. En raison de ces accusations et d'une autre accusation distincte d'avoir menacé M^{me} McGilvery, M. Papin a été détenu du 18 janvier au 7 avril 1997.

Au cours de l'été 1996, M^{me} McGilvery a commencé à fréquenter Ricky Whitford, qui se trouvait dans le même centre de détention provisoire que M. Papin de janvier à avril 1997. Ricky Whitford connaissait M. Papin depuis 1985. M^{me} McGilvery

23

24

25

26

Mr. Whitford that Mr. Papin was a police informant, and that Mr. Whitford wanted to expose Mr. Papin.

lui ayant dit que M. Papin était un indicateur de la police, M. Whitford voulait démasquer ce dernier.

27 Mr. Whitford's evidence on the second *voir dire* was that one to two weeks before Connie Grandinetti's death, he told his cousin, Calvin Dominique, that Connie Grandinetti could get information to establish that Mr. Papin was a police informant. Mr. Whitford planned to show the documentation establishing that Mr. Papin was an informant to everyone at the Remand Centre in the hopes that Mr. Papin would be stabbed or beaten up. He also said that Ms. McGilvery told him that Ms. Grandinetti was afraid of Mr. Papin.

M. Whitford a témoigné lors du second voir-dire qu'une semaine ou deux avant le décès de Connie Grandinetti, il avait dit à son cousin, Calvin Dominique, qu'elle pouvait obtenir des documents établissant que M. Papin était un indicateur. M. Whitford comptait faire circuler ces documents au centre de détention provisoire afin que M. Papin soit poignardé ou battu. M^{me} McGilvery lui avait aussi confié que M^{me} Grandinetti craignait M. Papin.

28 Mr. Whitford testified that although Mr. Papin used to assault people at parties regularly, the last time he had seen him exhibit violent behaviour was in 1993. He also said that he had seen Mr. Papin with a nine-millimetre handgun and a .357 Smith and Wesson.

Il a ajouté que M. Papin avait l'habitude d'agresser les gens lors de réceptions, mais que la dernière manifestation de violence dont il avait été témoin remontait à 1993. Par ailleurs, il avait vu M. Papin en possession d'un revolver 9mm et d'un Smith and Wesson de calibre .357.

29 Mr. Whitford's evidence was also that Mr. Papin was angry at Ms. McGilvery and blamed her for his incarceration.

M. Whitford a également témoigné que M. Papin était en colère contre M^{me} McGilvery, qu'il tenait pour responsable de son incarcération.

30 Terry Garnett, the deputy director of security for the Edmonton Remand Centre, testified on the *voir dire* that Rick Papin was detained from January 18, 1997 to April 7, 1997 at the Remand Centre. According to him, the records showed that neither Mr. Dominique, Ms. McGilvery, nor Ms. Grandinetti visited Mr. Papin while he was in custody.

Le directeur adjoint de la sécurité du centre de détention provisoire d'Edmonton, Terry Garnett, a pour sa part témoigné, lors du voir-dire, que Rick Papin avait été détenu au centre du 18 janvier au 7 avril 1997. Selon les registres, ni M. Dominique ni M^{mes} McGilvery et Grandinetti n'avaient rendu visite à M. Papin pendant cette période.

31 Constable Dennis Hartl, who also gave evidence on this *voir dire*, arrested Connie Grandinetti on January 7, 1997 on a charge of selling cocaine to an undercover police officer on March 1, 1996. She was never formally charged. The sale was made on behalf of Rick Papin. After her arrest, Ms. Grandinetti provided information about a number of drug dealers, but she did not provide any information about Mr. Papin. She also told Constable Hartl that she was not afraid of Mr. Papin and was willing to testify against him on the break-and-enter charge arising from his 1996 assault in her apartment.

L'agent Dennis Hartl a également témoigné lors du voir-dire. C'est lui qui, le 7 janvier 1997, avait arrêté Connie Grandinetti pour vente de cocaïne à un agent en civil le 1^{er} mars 1996. Il n'y avait jamais eu de mise en accusation formelle. La vente avait été conclue pour le compte de Rick Papin. Après son arrestation, M^{me} Grandinetti avait fourni des renseignements sur un certain nombre de trafiquants de drogue, mais aucun sur M. Papin. Elle avait également dit à l'agent Hartl qu'elle ne craignait pas M. Papin et qu'elle était disposée à témoigner contre lui relativement à l'accusation d'introduction par effraction portée à la suite de l'agression survenue dans son appartement en 1996.

The trial judge, after conducting the two *voir dire*s, ruled that there was insufficient evidence of a link between Rick Papin and the murder of Connie Grandinetti, and excluded the evidence.

The jury found Cory Grandinetti guilty of the murder of his aunt. Mr. Grandinetti appealed his conviction to the Alberta Court of Appeal ((2003), 339 A.R. 52). The majority (McFadyen and Côté J.J.A.) upheld the rulings and dismissed the appeal. Conrad J.A. dissented, holding that it was possible to conclude that the undercover police officers were persons in authority, therefore necessitating a voluntariness *voir dire*, and that there was a sufficient link between Rick Papin and Connie Grandinetti's murder to make the evidence admissible. The basis of this appeal is a challenge to the rulings of the trial judge admitting the confessions and excluding the evidence that Rick Papin might have committed the murder.

II. Analysis

A. *The Admissibility of the Inculpatory Statements*

The confessions rule ensures that statements made out of court by an accused to a person in authority are admissible only if the statements were voluntary. The relevant principles were canvassed by this Court in *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449, and *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38. In *Oickle*, at paras. 47-71, the Court set out the factors relevant to the voluntariness inquiry. The issue argued on this appeal by the appellant was whether the impugned statements were made to a "person in authority" within the meaning of *Hodgson*, and not whether they were free and voluntary within the meaning of *Oickle*.

The rule, the policies supporting it, and the definition of "person in authority", were all considered in *Hodgson*. Cory J. expressed the rule's rationale as follows:

À l'issue des deux voir-dire, la juge du procès a conclu que la preuve d'un lien entre Rick Papin et le meurtre de Connie Grandinetti était insuffisante et elle l'a exclue.

Le jury a déclaré Cory Grandinetti coupable du meurtre de sa tante. Ce dernier a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges McFadyen et Côté) ont confirmé les décisions et rejeté l'appel ((2003), 339 A.R. 52). Dissidente, la juge Conrad a estimé qu'il était possible de conclure que les agents doubles étaient des personnes en situation d'autorité, ce qui rendait nécessaire la tenue d'un voir-dire sur le caractère volontaire des déclarations, et que le lien établi entre Rick Papin et le meurtre de Connie Grandinetti était suffisant pour que la preuve soit admissible. La contestation de la décision de la juge du procès d'admettre les aveux et de celle d'exclure la preuve que Rick Papin aurait pu être l'auteur du meurtre est à l'origine du présent pourvoi.

II. Analyse

A. *L'admissibilité des déclarations inculpatives*

Suivant la règle des confessions, les déclarations extrajudiciaires d'un accusé à une personne en situation d'autorité ne sont admissibles que si elles sont volontaires. Les principes applicables ont été établis par notre Cour dans *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, et *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38. Aux paragraphes 47 à 71 de ce dernier arrêt, la Cour a énuméré les facteurs à considérer pour statuer sur le caractère volontaire d'une déclaration. Dans la présente affaire, l'appelant soulève la question de savoir si ses déclarations ont été faites à une « personne en situation d'autorité » au sens de l'arrêt *Hodgson*, et non celle de savoir si elles ont été faites librement et volontairement au sens de l'arrêt *Oickle*.

La règle, les principes qui la sous-tendent et la définition de « personne en situation d'autorité » ont été examinés dans l'arrêt *Hodgson*. Voici comment le juge Cory a justifié la règle :

32

33

34

35

The rule is based upon two fundamentally important concepts: the need to ensure the reliability of the statement and the need to ensure fairness by guarding against improper coercion by the state.

It cannot be forgotten that it is the nature of the authority exerted by the state that might prompt an involuntary statement. . . . In other words, it is the fear of reprisal or hope of leniency that persons in authority may hold out and which is associated with their official status that may render a statement involuntary. . . . This limitation [i.e., the person in authority requirement] is appropriate since most criminal investigations are undertaken by the state, and it is then that an accused is most vulnerable to state coercion. [paras. 48 and 24]

The underlying rationale of the “person in authority” analysis is to avoid the unfairness and unreliability of admitting statements made when the accused believes himself or herself to be under pressure from the uniquely coercive power of the state. In *Hodgson*, although explicitly invited to do so, the Court refused to eliminate the requirement for a “person in authority” threshold determination. As Cory J. stated, were it not for this requisite inquiry,

all statements to undercover police officers would become subject to the confessions rule, even though the accused was completely unaware of their status and, at the time he made the statement, would never have considered the undercover officers to be persons in authority. [para. 25]

36 There is no doubt, as the Court observed in *Hodgson*, at para. 26, that statements can sometimes be made in such coercive circumstances that their reliability is jeopardized even if they were not made to a person in authority. The admissibility of such statements is filtered through exclusionary doctrines like abuse of process at common law and under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to prevent the admission of statements that undermine the integrity of the judicial process. The “abuse of process” argument was, in fact, made by Mr. Grandinetti at trial, but was

La règle repose sur deux concepts d’une importance fondamentale : la nécessité de garantir la fiabilité de la déclaration et d’assurer l’équité en empêchant l’État de prendre des mesures de coercition inappropriées.

Il ne faut pas oublier que c’est la nature de l’autorité exercée par l’État qui peut pousser une personne à faire une déclaration involontaire. [. . .] En d’autres mots, c’est la crainte de représailles ou l’espoir d’obtenir la clémence de personnes en situation d’autorité, sentiments associés à la qualité officielle de ces personnes, qui peuvent amener une personne à faire une déclaration involontaire. [. . .] Cette restriction [l’exigence relative à la personne en situation d’autorité] est appropriée puisque la plupart des enquêtes criminelles sont faites par l’État et que c’est dans cette situation qu’un accusé est le plus vulnérable à la coercition de l’État. [par. 48 et 24]

La raison d’être du critère de la « personne en situation d’autorité » est l’iniquité d’admettre en preuve les déclarations qu’un accusé a faites en croyant être soumis au pouvoir particulièrement coercitif de l’État et la non-fiabilité de telles déclarations. Dans l’arrêt *Hodgson*, malgré une demande explicite en ce sens, notre Cour a refusé d’écarter l’exigence d’une décision préliminaire quant à savoir si la déclaration a été faite à une « personne en situation d’autorité ». Le juge Cory a dit que sans l’examen voulu,

toutes les déclarations faites à un agent double seraient assujetties à la règle des confessions même si l’accusé ignorait complètement qu’il avait affaire à une telle personne et si, au moment où il a fait la déclaration, il n’aurait jamais considéré l’agent double comme une personne en situation d’autorité. [par. 25]

Comme notre Cour l’a fait remarquer dans l’arrêt *Hodgson*, par. 26, il ne fait aucun doute qu’une déclaration peut parfois être faite dans des circonstances qui sont coercitives au point de compromettre sa fiabilité même si l’interlocuteur n’est pas une personne en situation d’autorité. Des règles de common law comme l’abus de procédure, et la *Charte canadienne des droits et libertés* font obstacle à l’admission en preuve d’une telle déclaration lorsqu’elle est de nature à miner l’intégrité du processus judiciaire. L’argument fondé sur l’« abus de procédure » a en fait été formulé par M. Grandinetti au procès, puis

rejected both at trial and on appeal, and was not argued before us.

In *Hodgson*, the Court delineated the process for assessing whether a confession should be admitted. First, there is an evidentiary burden on the accused to show that there is a valid issue for consideration about whether, when the accused made the confession, he or she believed that the person to whom it was made was a person in authority. A “person in authority” is generally someone engaged in the arrest, detention, interrogation or prosecution of the accused. The burden then shifts to the Crown to prove, beyond a reasonable doubt, either that the accused did not reasonably believe that the person to whom the confession was made was a person in authority, or, if he or she did so believe, that the statement was made voluntarily. The question of voluntariness is not relevant unless the threshold determination has been made that the confession was made to a “person in authority”.

The test of who is a “person in authority” is largely subjective, focusing on the accused’s perception of the person to whom he or she is making the statement. The operative question is whether the accused, based on his or her perception of the recipient’s ability to influence the prosecution, believed either that refusing to make a statement to the person would result in prejudice, or that making one would result in favourable treatment.

There is also an objective element, namely, the reasonableness of the accused’s belief that he or she is speaking to a person in authority. It is not enough, however, that an accused reasonably believe that a person can influence the course of the investigation or prosecution. As the trial judge correctly concluded:

[R]eason and common sense dictates that when the cases speak of a person in authority as one who is capable of controlling or influencing the course of the proceedings, it is from the perspective of someone who is involved in the investigation, the apprehension and prosecution of a criminal offence resulting in a conviction, an agent of the police or someone working in collaboration with the police. It does not include someone who seeks to

écarté tant au procès qu’en appel, mais il n’a pas été avancé devant notre Cour.

Dans l’arrêt *Hodgson*, notre Cour a défini la procédure à suivre pour décider de la recevabilité d’un aveu. Premièrement, l’accusé a la charge de présentation concernant l’existence d’une véritable question en litige justifiant un examen quant à savoir si, au moment d’avouer, il croyait avoir affaire à une personne en situation d’autorité. Une « personne en situation d’autorité » s’entend généralement de celle qui participe à l’arrestation, à la détention, à l’interrogatoire ou à la poursuite de l’accusé. Il incombe ensuite au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que l’accusé ne croyait pas raisonnablement que son interlocuteur était une personne en situation d’autorité ou, s’il le croyait, que la déclaration était volontaire. La question de savoir si l’aveu était volontaire ne se pose que si le tribunal conclut au préalable qu’il a été fait à une « personne en situation d’autorité ».

La notion de « personne en situation d’autorité » est très subjective et repose sur la perception qu’a l’accusé de la personne à qui il fait la déclaration. Il faut se demander si, compte tenu de sa perception du pouvoir de son interlocuteur d’influencer la poursuite, l’accusé croyait qu’il subirait un préjudice s’il refusait de faire une déclaration ou qu’il bénéficierait d’un traitement favorable s’il parlait.

Le critère comporte également un volet objectif : le caractère raisonnable de la croyance que l’interlocuteur est une personne en situation d’autorité. Il ne suffit toutefois pas que l’accusé croie raisonnablement qu’une personne puisse infléchir le déroulement de l’enquête ou de la poursuite. Comme l’a dit avec raison la juge du procès :

[TRADUCTION] [L]a raison et le bon sens commandent, lorsque la jurisprudence dit d’une personne en situation d’autorité qu’elle peut exercer un contrôle ou une influence sur le déroulement de la procédure, qu’elle renvoie à une personne participant à l’enquête, à l’arrestation et à la poursuite relatives à une infraction criminelle débouchant sur une déclaration de culpabilité, à un mandataire de la police ou à une personne collaborant avec les

37

38

39

sabotage the investigation or steer the investigation away from a suspect that the state is investigating.

(Alta. Q.B., No. 98032644C5, April 30 1999, at para. 56)

40 Although the person in authority test is not a categorical one, absent unusual circumstances an undercover officer will not be a person in authority since, from the accused's viewpoint, he or she will not usually be so viewed. This position is supported by precedent. As Cory J. explained in *Hodgson*:

The receiver's status as a person in authority arises only if the accused had knowledge of that status. If the accused cannot show that he or she had knowledge of the receiver's status (as, for example, in the case of an undercover police officer) . . . , the inquiry pertaining to the receiver as a person in authority must end. [para. 39]

See also *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640, at p. 664; *R. v. Todd* (1901), 4 C.C.C. 514 (Man. K.B.), at p. 527.

41 The appellant conceded that undercover officers are usually not persons in authority. His position is that although undercover officers are not usually persons in authority, when an undercover operation includes as part of its ruse a suggested association with corrupt police, who the accused is told could influence the investigation and prosecution of the offence, the officers qualify as persons in authority.

42 However, under the traditional confession rule,

a person in authority is a person concerned with the prosecution who, in the opinion of the accused, can influence the course of the prosecution.

(*R. v. Berger* (1975), 27 C.C.C. (2d) 357 (B.C.C.A.), at p. 385, cited in *Hodgson*, at para. 33)

43 This, it seems to me, is further elaborated in *Hodgson* by Cory J.'s description of a person in authority as someone whom the confessor perceives to be "an agent of the police or prosecuting authorities", "allied with the state authorities", "acting on behalf of the police or prosecuting authorities", and

policiers. Il ne saurait s'agir d'une personne cherchant à saboter l'enquête ou à soustraire un suspect à une enquête menée par l'État.

(B.R. Alb., n° 98032644C5, 30 avril 1999, par. 56)

Même si le critère relatif à la personne en situation d'autorité ne s'applique pas de manière absolue, sauf circonstances exceptionnelles, un agent double ne sera pas une personne en situation d'autorité puisque l'accusé ne le percevra habituellement pas ainsi. La jurisprudence le confirme. Comme l'a expliqué le juge Cory dans l'arrêt *Hodgson* :

La question de la qualité de personne en situation d'autorité de la personne qui a reçu la déclaration se pose seulement si l'accusé connaissait cette qualité. Si l'accusé ne peut pas prouver qu'il connaissait la qualité de la personne ayant reçu sa déclaration (par exemple, dans le cas d'un agent double) [. . .], l'examen de la question de savoir si la personne ayant reçu la déclaration était une personne en situation d'autorité doit cesser. [par. 39]

Voir également *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640, p. 664; *R. c. Todd* (1901), 4 C.C.C. 514 (B.R. Man.), p. 527.

Même s'il a reconnu qu'un agent double n'est habituellement pas une personne en situation d'autorité, l'appelant soutient que lorsque son stratagème consiste notamment à laisser entendre qu'il a des liens avec des policiers corrompus et que ces derniers pourraient influencer l'enquête et la poursuite relatives à l'infraction, l'agent est une personne en situation d'autorité.

Or, suivant la règle traditionnelle des confessions,

[TRADUCTION] la personne en situation d'autorité est une personne concernée par les poursuites judiciaires et qui, de l'avis de l'accusé, peut en influencer le déroulement.

(*R. c. Berger* (1975), 27 C.C.C. (2d) 357 (C.A.C.-B.), p. 385, cité dans l'arrêt *Hodgson*, par. 33)

Cette idée me paraît développée dans l'arrêt *Hodgson*, où le juge Cory dit de la personne en situation d'autorité qu'aux yeux de l'auteur de la déclaration, elle est un « mandataire de la police ou des autorités chargées des poursuites », un « allié des autorités étatiques », qu'elle agit « pour le compte

“acting in concert with the police or prosecutorial authorities, or as their agent” (paras. 34-36 and 47). He amplified this theory as follows:

Since the person in authority requirement is aimed at controlling coercive state conduct, the test for a person in authority should not include those whom the accused unreasonably believes to be acting on behalf of the state. Thus, where the accused speaks out of fear of reprisal or hope of advantage because he reasonably believes the person receiving the statement is acting as an agent of the police or prosecuting authorities and could therefore influence or control the proceedings against him or her, then the receiver of the statement is properly considered a person in authority. In other words, the evidence must disclose not only that the accused subjectively believed the receiver of the statement to be in a position to control the proceedings against the accused, but must also establish an objectively reasonable basis for that belief. . . .

. . . there is no catalogue of persons, beyond a peace officer or prison guard, who are automatically considered a person in authority solely by virtue of their status. A parent, doctor, teacher or employer all may be found to be a person in authority if the circumstances warrant, but their status, or the mere fact that they may wield some personal authority over the accused, is not sufficient to establish them as persons in authority for the purposes of the confessions rule. . . . [T]he person in authority requirement has evolved in a manner that avoids a formalistic or legalistic approach to the interactions between ordinary citizens. Instead, it requires a case-by-case consideration of the accused’s belief as to the ability of the receiver of the statement to influence the prosecution or investigation of the crime. That is to say, the trial judge must determine whether the accused reasonably believed the receiver of the statement was acting on behalf of the police or prosecuting authorities. [paras. 34 and 36]

The appellant believed that the undercover officers were criminals, not police officers, albeit criminals with corrupt police contacts who could

de la police ou des autorités chargées des poursuites » ou « de concert avec les autorités policières ou celles chargées des poursuites, [. . .] en tant que mandataire de celles-ci » (par. 34-36 et 47). Voici comment il a expliqué cette théorie plus avant :

Comme l’exigence relative à la personne en situation d’autorité vise à faire échec au comportement coercitif de l’État, le critère de la personne en situation d’autorité ne peut inclure les personnes que l’accusé croit déraisonnablement être des personnes agissant pour le compte de l’État. En conséquence, si l’accusé parle par crainte de représailles ou dans l’espoir d’obtenir un avantage parce qu’il croit raisonnablement que la personne qui reçoit sa déclaration agit à titre de mandataire de la police ou des autorités chargées des poursuites et qu’elle pourrait par conséquent avoir quelque influence ou pouvoir sur les poursuites engagées contre lui, cette personne est alors à juste titre considérée comme une personne en situation d’autorité. Autrement dit, la preuve doit révéler non seulement que l’accusé croyait subjectivement que la personne recevant la déclaration avait un certain pouvoir sur les poursuites engagées contre lui, mais elle doit établir l’existence d’un fondement objectivement raisonnable à l’égard de cette croyance. . . .

. . . il n’existe aucune liste de personnes qui sont considérées d’office comme des personnes en situation d’autorité du seul fait de leur qualité. Un parent, un médecin, un enseignant ou un employeur peuvent tous être considérés comme des personnes en situation d’autorité si les circonstances le justifient, mais leur qualité, ou le simple fait qu’ils peuvent exercer une certaine autorité personnelle sur l’accusé, ne suffit pas à faire d’eux des personnes en situation d’autorité pour l’application de la règle des confessions. [. . .] [L]’exigence relative à la personne en situation d’autorité a évolué d’une manière qui évite l’application d’une approche formaliste ou légaliste aux interactions entre de simples citoyens. Au contraire, elle commande un examen au cas par cas de la croyance de l’accusé au sujet de la capacité de la personne qui reçoit sa déclaration d’influencer l’enquête ou la poursuite du crime. En d’autres mots, le juge du procès doit déterminer si l’accusé croyait raisonnablement que la personne qui a reçu la déclaration agissait pour le compte de la police ou des autorités chargées des poursuites. [par. 34 et 36]

L’appelant croyait que les agents doubles étaient des criminels, pas des policiers, même s’il pensait que ces criminels avaient des liens avec des

potentially influence the investigation against him. When, as in this case, the accused confesses to an undercover officer he thinks can influence his murder investigation by enlisting corrupt police officers, the state's coercive power is not engaged. The statements, therefore, were not made to a person in authority.

45 The accused having failed to discharge the evidentiary burden of showing that there was a valid issue for consideration, a *voir dire* on voluntariness became unnecessary.

B. *The Evidence of Possible Third Party Involvement*

46 Evidence of the potential involvement of a third party in the commission of an offence is admissible. In *R. v. McMillan* (1975), 7 O.R. (2d) 750 (C.A.), aff'd [1977] 2 S.C.R. 824, Martin J.A. stated the simple underlying premise to be:

[I]t [is] self-evident that if A is charged with the murder of X, then A is entitled, by way of defence, to adduce evidence to prove that B, not A, murdered X. [p. 757]

However, as he explained, the evidence must be relevant and probative:

Evidence directed to prove that the crime was committed by a third person, rather than the accused, must, of course, meet the test of relevancy and must have sufficient probative value to justify its reception. Consequently, the Courts have shown a disinclination to admit such evidence unless the third person is sufficiently connected by other circumstances with the crime charged to give the proffered evidence some probative value. [p. 757]

47 The requirement that there be a sufficient connection between the third party and the crime is essential. Without this link, the third party evidence is neither relevant nor probative. The evidence may be inferential, but the inferences must be reasonable, based on the evidence, and not amount to speculation.

48 The defence must show that there is some basis upon which a reasonable, properly instructed jury could acquit based on the defence: *R. v. Fontaine*,

policiers corrompus susceptibles d'influencer l'enquête dont il était l'objet. Lorsque, comme en l'espèce, l'accusé avoue son crime à un agent double qu'il croit en mesure d'influencer, grâce au concours de policiers corrompus, l'enquête dont il fait l'objet, le pouvoir coercitif de l'État n'est pas en cause. Les déclarations n'ont donc pas été faites à une personne en situation d'autorité.

L'accusé ne s'étant pas acquitté de sa charge de présentation quant à l'existence d'une véritable question en litige justifiant un examen, la tenue d'un voir-dire sur le caractère volontaire de l'aveu était inutile.

B. *La preuve qu'un tiers a pu commettre le crime*

La preuve qu'une autre personne a pu perpétrer l'infraction est admissible. Dans *R. c. McMillan* (1975), 7 O.R. (2d) 750 (C.A.), conf. par [1977] 2 R.C.S. 824, le juge Martin a exposé le principe fondamental :

[TRADUCTION] [I]l va de soi que s'il est accusé du meurtre de X, A peut, en défense, présenter des éléments de preuve établissant que c'est B, et non lui, qui a tué X. [p. 757]

Il a cependant précisé que la preuve doit être pertinente et avoir une valeur probante :

[TRADUCTION] Il va sans dire que la preuve selon laquelle le crime a été commis par une autre personne doit satisfaire au critère de la pertinence et avoir une valeur probante suffisante pour que son admission soit justifiée. En conséquence, les tribunaux ne se sont montrés disposés à l'admettre en preuve que lorsque l'autre personne était par ailleurs suffisamment liée au crime pour que la preuve offerte ait quelque valeur probante. [p. 757]

L'exigence d'un lien suffisant entre l'autre personne et le crime est essentielle. Faute d'un tel lien, l'élément de preuve offert n'a aucune pertinence ou valeur probante. L'élément peut reposer sur des inférences, mais celles-ci doivent être raisonnables au regard de la preuve et ne pas être spéculatives.

L'accusé doit démontrer l'existence d'un élément susceptible de permettre à un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées de prononcer

[2004] 1 S.C.R. 702, 2004 SCC 27, at para. 70. If there is an insufficient connection, the defence of third party involvement will lack the requisite air of reality: *R. v. Cinous*, [2002] 2 S.C.R. 3, 2002 SCC 29.

The trial judge correctly formulated the legal test for admitting third party evidence:

The cases establish that an accused may adduce evidence tending to show that a third person committed the offence. The disposition of a third person to commit the offence is probative and admissible provided that there is other evidence tending to connect the third person with the commission of the offence.

(Ruling (*voir dire*), Appellant's Record, at p. 64)

The remaining question, therefore, is whether she correctly applied the test to the facts in holding that there was an insufficient connection between Rick Papin and the murder of Connie Grandinetti for the jury to hear the evidence.

The appellant argued that there was evidence tending to show that Rick Papin had motive, opportunity and the propensity to murder Connie Grandinetti.

With respect to motive, the appellant relied first on the March 21, 1996 threat incident. There is no doubt that threats can, under some circumstances, provide evidence of motive or disposition. But, there must be a sufficient connection between the threats and the crime before evidence of the threats is admissible. In this case, I agree with the trial judge that there is not a sufficient connection between the March 21, 1996 threat incident and the April 10, 1997 murder. The threats were made when Mr. Papin believed that Connie Grandinetti was selling cocaine from another supplier to his customers. However, Mr. Berlinguette gave uncontradicted evidence that Ms. Grandinetti had stopped selling drugs eight months prior to her murder. Since the evidence showed that Ms. Grandinetti was no longer selling drugs to Mr. Papin's customers, that motive was extinguished.

son acquittement sur le fondement du moyen de défense : *R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702, 2004 CSC 27, par. 70. À défaut d'un lien suffisant, le moyen de défense fondé sur la perpétration du crime par une autre personne n'a pas la vraisemblance requise : *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, 2002 CSC 29.

La juge du procès a correctement énoncé le critère juridique applicable en la matière :

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence, l'accusé peut présenter des éléments tendant à établir qu'un autre que lui a commis l'infraction. La prédisposition de l'autre personne à commettre l'infraction a valeur probante et est admissible à condition que d'autres éléments tendent à relier cette autre personne à la perpétration de l'infraction.

(Décision (*voir-dire*), dossier de l'appelant, p. 64)

Reste donc à déterminer si elle a correctement appliqué le critère aux faits de l'espèce en statuant que le jury ne pouvait entendre la preuve parce que le lien entre Rick Papin et le meurtre de Connie Grandinetti était insuffisant.

L'appelant a prétendu que des éléments tendaient à démontrer que Rick Papin avait un mobile, qu'il avait eu l'occasion de tuer Connie Grandinetti et qu'il y était prédisposé.

En ce qui concerne le mobile, l'appelant a tout d'abord invoqué les menaces proférées lors de l'incident du 21 mars 1996. Nul doute que de telles menaces peuvent, dans certains cas, établir le mobile ou la prédisposition. Cependant, elles doivent avoir un lien suffisant avec le crime pour constituer une preuve admissible. En l'espèce, je conviens avec la juge du procès qu'il n'y a pas de lien suffisant entre l'incident du 21 mars 1996 et le meurtre survenu le 10 avril 1997. M. Papin a proféré les menaces parce qu'il croyait que Connie Grandinetti vendait à ses clients de la drogue provenant d'un autre fournisseur. Or, selon le témoignage non contredit de M. Berlinguette, M^{me} Grandinetti avait cessé de vendre de la drogue huit mois avant qu'elle ne soit assassinée. Comme elle ne vendait plus de stupéfiants aux clients de M. Papin, ce mobile n'existait plus.

49

50

51

52 Moreover, the threat incident occurred more than a year before the murder, and, according to Mr. Berlinguette, Ms. Grandinetti never saw Mr. Papin again. There was, in fact, no evidence that there was any contact between Rick Papin and Connie Grandinetti after March 21, 1996.

53 The appellant also argued that Mr. Papin might have known that Connie Grandinetti was a police informant and might have feared that she would inform on him. According to the appellant, Mr. Papin could have learned that Connie Grandinetti was a police informant in one of two ways: either from the police themselves, since Mr. Papin was also an informant, or from the fact that Mr. Papin was also part of the investigation that led to Connie Grandinetti's 1997 arrest for selling drugs in 1996.

54 I see no basis for interfering with the trial judge's conclusion that there was insufficient evidence reasonably to infer that Mr. Papin's motive for killing Ms. Grandinetti was either to punish her for, or prevent her from, informing on him. Constable Hartl, the officer who arrested Connie Grandinetti in January 1997 for selling drugs the previous March, never suggested in his evidence that anyone was told about Ms. Grandinetti's decision to become a police informant. He also testified that despite becoming an informant, Connie Grandinetti never informed on Rick Papin. It is nothing more than speculation to suggest that the police betrayed Ms. Grandinetti by telling Mr. Papin that she was a confidential informant. Further, there was uncontradicted evidence that Mr. Papin blamed Ms. McGilvery, not Ms. Grandinetti, for his incarceration in early 1997.

55 There was, moreover, no evidence that Rick Papin knew of Connie Grandinetti's January 7, 1997 arrest. Although the appellant speculated that Mr. Papin might have been subject to arrest or interrogation as part of the same investigation that led to Ms. Grandinetti's arrest, there was no evidence that that ever happened.

56 The appellant argued in the alternative that Mr. Papin might have learned from Mr. Dominique that Connie Grandinetti was planning to provide information to Mr. Whitford exposing Mr. Papin as an informant. According to Mr. Whitford's evidence,

Qui plus est, l'incident est survenu plus d'un an avant le meurtre et, aux dires de M. Berlinguette, M^{me} Grandinetti n'avait plus jamais revu M. Papin. En fait, rien n'indique qu'il y ait eu contact entre Rick Papin et Connie Grandinetti après le 21 mars 1996.

L'appelant a également invoqué la possibilité que, soupçonnant Connie Grandinetti d'être une indicatrice, M. Papin ait craint qu'elle ne le dénonce à la police. Selon lui, M. Papin aurait pu apprendre qu'elle était indicatrice des policiers eux-mêmes puisqu'il était lui aussi indicateur ou du fait de sa participation à l'enquête ayant mené à l'arrestation de Connie Grandinetti en janvier 1997 pour vente de stupéfiants en 1996.

Je ne vois aucune raison de modifier la conclusion de la juge du procès selon laquelle la preuve ne permettait pas raisonnablement d'inférer que M. Papin avait pu vouloir punir M^{me} Grandinetti ou l'empêcher de le dénoncer en l'assassinant. Au cours de son témoignage, l'agent Hartl, celui qui avait arrêté M^{me} Grandinetti, n'a jamais laissé entendre que quiconque avait été mis au courant de sa décision de devenir indicatrice. Il a cependant précisé qu'elle n'avait jamais donné de renseignements sur Rick Papin. Que la police ait pu trahir M^{me} Grandinetti en révélant à M. Papin qu'elle était indicatrice n'est qu'une hypothèse, rien de plus. En outre, selon une preuve non contredite, M. Papin tenait M^{me} McGilvery — et non M^{me} Grandinetti — pour responsable de son incarcération au début de 1997.

De plus, aucun élément n'établissait que Rick Papin était au courant de l'arrestation de Connie Grandinetti le 7 janvier 1997. L'appelant a émis l'hypothèse que M. Papin avait pu avoir été arrêté ou interrogé dans le cadre de l'enquête ayant mené à cette arrestation, mais aucun élément ne le prouvait.

L'appelant a soutenu subsidiairement que M. Papin avait pu apprendre de M. Dominique que Connie Grandinetti projetait de transmettre à M. Whitford des renseignements selon lesquels il était indicateur. M. Whitford a témoigné qu'il avait

he told Mr. Dominique about Connie Grandinetti's involvement in his plan. According to the appellant's submissions, this could lead to the inference that Mr. Dominique told Mr. Papin about it, especially since the two men had been close associates. According to the prison records, Mr. Dominique never visited Mr. Papin while he was incarcerated. There is no evidence as to whether the two ever spoke on the phone.

Mr. Dominique did not testify. Without his testimony, no direct evidence supports the theory advanced by the appellant. None of the evidence indicated that there was even any contact between Mr. Dominique and Mr. Papin while Mr. Papin was incarcerated at the Remand Centre in the months before Connie Grandinetti's death. There was also some evidence that Mr. Papin and Mr. Dominique had a falling out, namely the fact that Mr. Whitford was discussing exposing Mr. Papin's informant status with Mr. Dominique, something he was unlikely to do if Mr. Dominique was still Mr. Papin's "right-hand man".

The arguments amount to a chain of speculation joined by gossamer links. There was simply not enough evidence that Mr. Papin had a motive for killing Connie Grandinetti.

The opportunity evidence relied on by the appellant was that Mr. Papin was released from prison three days before Connie Grandinetti was killed. Standing alone, this evidence is palpably unprobative. As the trial judge found:

There is no evidence that Rick Papin had the opportunity to commit the murder. There is no evidence that he had access to or contact with Connie Grandinetti when she was killed. Although the evidence establishes that he was not in custody, that fact alone, in my view, is not evidence of opportunity as that factor has been considered by the courts.

(Ruling (*voir dire*), Appellant's Record, at p. 71)

The fact that Mr. Papin was released from the Remand Centre on April 7, 1997 is an insufficient link between him and the murder on April 10, 1997.

informé M. Dominique du rôle joué par Connie Grandinetti dans son plan. En plaidoirie, l'appellant a fait valoir qu'on pouvait en déduire que M. Dominique en avait parlé à M. Papin, d'autant plus que les deux hommes avaient été de proches collaborateurs. Les registres du centre de détention provisoire révèlent que M. Dominique n'a jamais rendu visite à M. Papin. Aucun élément n'établit qu'ils se sont même parlé au téléphone.

M. Dominique n'a pas témoigné, de sorte qu'aucune preuve directe n'étaye la thèse de l'appellant. Aucun élément de preuve n'indiquait qu'il y avait eu contact entre MM. Dominique et Papin lorsque, quelques mois avant le décès de Connie Grandinetti, ce dernier avait été incarcéré au centre de détention provisoire. Certains éléments de preuve donnaient par ailleurs à penser que les deux hommes étaient en brouille, notamment le fait que M. Whitford avait parlé avec M. Dominique de révéler que M. Papin était un indicateur, ce qu'il n'aurait pas fait si M. Dominique avait encore été le « bras droit » de M. Papin.

L'argumentation de l'appellant se résume en fait à une suite d'hypothèses reliées entre elles par un fil ténu. La preuve du mobile de M. Papin n'était tout simplement pas suffisante.

La preuve avancée par l'appellant pour établir que M. Papin avait eu l'occasion d'assassiner Connie Grandinetti se résume à la libération de ce dernier trois jours avant le meurtre. À elle seule, cette preuve n'a manifestement aucune valeur probante. La juge du procès a conclu :

[TRADUCTION] Rien ne prouve que Rick Papin a eu la possibilité de commettre le meurtre. Aucun élément n'établit qu'il a eu libre accès auprès de Connie Grandinetti au moment du meurtre ou qu'il a pu alors l'approcher. Même si, selon la preuve, il n'était pas sous garde, ce seul élément ne prouve pas qu'il a eu l'occasion de perpétrer le crime, compte tenu de la manière dont les tribunaux ont appliqué ce facteur.

(Décision (*voir-dire*), dossier de l'appellant, p. 71)

Le fait que M. Papin a été libéré du centre de détention provisoire le 7 avril 1997 établit un lien insuffisant entre lui et le meurtre du 10 avril 1997.

57

58

59

60 The appellant argues additionally that there is ample evidence of Rick Papin's bad character and propensity for violence. I agree. There was evidence that Rick Papin owned a gun, threatened his spouse verbally and physically, and had previously been jailed for assault. All of this evidence, however, is inadmissible in the absence of evidence connecting Mr. Papin and the murder.

61 I am therefore of the view that the trial judge made no error in excluding from the jury the theory that Rick Papin might have killed Ms. Grandinetti. The threat incident, which took place over a year before the murder, was not sufficiently connected to the murder. The two other possible motives were based on speculation, not evidence. The opportunity evidence was insufficient, and the propensity evidence was, standing alone, deficient because it lacked a sufficient link to the murder.

62 Accordingly, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Bascom, Fagan, Dunn, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

L'appellant fait en outre valoir que la preuve étaye amplement la mauvaise moralité de Rick Papin et sa propension à la violence. J'en conviens. La preuve établissait que Rick Papin possédait une arme à feu, qu'il avait menacé sa conjointe tant verbalement que physiquement et qu'il avait déjà été incarcéré pour voies de fait. Or, cette preuve n'est pas admissible à défaut d'un lien entre M. Papin et le meurtre.

Je suis donc d'avis que la juge du procès n'a commis aucune erreur en soustrayant à l'examen du jury la thèse selon laquelle Rick Papin avait pu avoir tué M^{me} Grandinetti. L'incident des menaces, survenu plus d'un an auparavant, n'était pas suffisamment lié au meurtre. Les deux autres mobiles possibles ne s'appuyaient pas sur la preuve, mais étaient purement hypothétiques. La preuve relative à l'occasion de commettre le crime était insuffisante, et celle relative à la propension était, à elle seule, irrecevable vu son lien insuffisant avec le meurtre.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant : Bascom, Fagan, Dunn, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.